

Nice, le **19 AOUT 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MCS PROMOTIONS
100 route de la Baronne 06640 SAINT-JEANNET

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°658

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 / R.512-46-25 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°567 du 14/06/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires n°568 du 14/06/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_218 du 20/06/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15/04/2022, ce rapport ayant été notifié à la société MCS PROMOTIONS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 20/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société MCS PROMOTIONS a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°567 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057) et de respecter certaines dispositions concernant la nature, la traçabilité et l'évacuation des déchets (terres et gravats) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation et n'a transmis ni dossier de demande d'autorisation/enregistrement, ni dossier de cessation d'activité, ni éléments justifiant de la traçabilité, nature et évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté :

- la présence de tas de terre, les mêmes qu'en 2021, sur une partie desquels de la végétation a poussé,
- la présence de déchets de ferrailles et de gravats,
- la présence d'outils de type pelleuse, bulldozer, crible ou concasseur ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société MCS PROMOTIONS en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées notamment au fait que le terrain utilisé est situé en zone naturelle et est bordé par un ruisseau que l'activité est susceptible de polluer ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs l'absence de données précises sur la nature inerte ou non des déchets (terres et gravats) présents sur site ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société MCS PROMOTIONS, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant ces installations ;
- CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse des observations formulées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n°567 du 14/06/2021, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-39-1 / R.512-46-25 (fonction de la nature des déchets) du code de l'environnement, comprenant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-39-1 / R.512-46-25 (fonction de la nature des déchets) du code de l'environnement.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MCS PROMOTIONS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Saint-Jeannet,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

